JUBI8754.

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
23 FEV. 2009
N° DE DEPOT 16145

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, société par actions simplifiée au capital de 441.425 €, dont le siège social est situé 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 709 200 133, représentée par Monsieur Antoine d'ESPOUS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 19 février 2009 ;

Ci-après dénommée "GSSN", société absorbante,

D'UNE PART,

ET :

ETABLISSEMENTS BONNY, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé Lieudit Le Bignon – 35137 BEDEE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 322 282 997, représentée par Monsieur Thierry DELAVAL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une dé libération de l'Associé Unique en date du 19 février 2009 ;

ci-après dénommée "ETABLISSEMENTS BONNY", société absorbée

D'AUTRE PART,

CHAPITRE I : Exposé

I.1 - Caractéristiques des sociétés intéressées..... page 3

I.2 - Motifs de la fusion..... page 4

I.3 - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

I.4 - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

II.1 - Dispositions préalables..... page 5

II.2 - Apports de la société ETABLISSEMENTS BONNY..... page 5

II.3 – Rémunération de l'apport fusion..... page 6

II.4 - Prime de fusion..... page 7

II.5 – Mali de fusion..... page 7

II.6 - Propriété et jouissance..... page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV : Condition suspensive..... page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 14

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I.1- Caractéristiques des sociétés

I.1.1 - GSSN est une société par actions simplifiée dont l'activité, telle qu'indiquée sur l'extrait K Bis est :

"*Charcuterie en gros et en détail, commerce et façonnage de la viande, salaisons, plats cuisinés, conserves, fabrication et vente de produits de charcuterie pâtissière et sandwichs. »*

La durée de GSSN expire le 22 janvier 2030.

Le capital social de GSSN s'élève actuellement à 441.425 €. Il est réparti en 17.657 actions de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a émis des obligations en date du 30 mai 2008 ne donnant pas accès au capital directement ou indirectement.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

I.1.2 - ETABLISSEMENTS BONNY est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est :

« la fabrication, l'achat, la vente au détail en demi-gros et aux détaillants de salaisons, charcuterie et de tous produits alimentaires, principalement sous forme d'activité non sédentaire et toutes opérations s'y rattachant».

La durée de la société ETABLISSEMENTS BONNY expire le 13 août 2031.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS BONNY s'élève actuellement à 40.000 €. Il est réparti en 2.500 actions de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

ETABLISSEMENTS BONNY n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

I.1.3 - GSSN détient 2.500 actions dans le capital de la société ETABLISSEMENTS BONNY soit la totalité des actions composant le capital de ETABLISSEMENTS BONNY.

Les sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

I.2- Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS BONNY par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'inscrit dans le cadre d'un schéma général de simplification et de rationalisation du groupe CA TRAITEUR ET SALAISONS dont ces deux Sociétés font partie.

Par une diminution du nombre de structures juridiques composant le groupe, l'opération de fusion doit réduire le coût de la gestion de ces Sociétés.

I.3- Comptes servant de base à la fusion

L'exercice social de chacune des sociétés se termine le 31 mars.

Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2008 de GSSN ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 septembre 2008.

Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2008 de la société ETABLISSEMENTS BONNY ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 25 août 2008.

Pour l'établissement des comptes de la fusion, l'une et l'autre ont arrêté une situation comptable à la date du 31 Décembre 2008.

I.4- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés, par absorption de la société ETABLISSEMENTS BONNY par GSSN à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS BONNY arrêtés au 1er avril 2008. Selon le principe général de valorisation des apports résultant du règlement CRC 2004-01, les apports sont faits à la valeur comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT FUSION

II.1- Dispositions préalables

ETABLISSEMENTS BONNY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à GSSN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1er avril 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ETABLISSEMENTS BONNY sera dévolu à GSSN, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II.2- Apports de la société ETABLISSEMENTS BONNY

Les apports effectués par ETABLISSEMENTS BONNY sont évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de cette société arrêtés au 1er avril 2008.

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds commercial.....	EUR	89.501
2. Eléments corporels.....	EUR	0
3. Immobilisations financières.....	EUR	8
4. Stocks.....	EUR	0
5. Actif circulant et comptes de régulation		
. Autres créances.....	EUR	386.075
. Créances clients et comptes rattachés.....	EUR	521
. Disponibilités.....	EUR	4.158
Soit un montant de l'actif apporté de.....	**EUR**	**480.263**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges.....	EUR	0
2. Dettes financières.....	EUR	0
3. Dettes fournisseurs.....	EUR	10.019
4. Dettes fiscales et sociales.....	EUR	15.851
5. Autres dettes.....	EUR	83.778
6. Compte de régulation passif.....	EUR	0
Soit un montant de passif apporté de	**EUR**	**109.648**

C) Actif net apporté

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par ETABLISSEMENTS BONNY à GSSN s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	EUR	480.263
- Total du passif.....	EUR	109.648
Soit un actif net apporté de	**EUR**	**370.615**

II.3- Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par ETABLISSEMENTS BONNY à GSSN s'élève donc à 370.615 EUR.

GSSN étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de ETABLISSEMENTS BONNY et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

II.4- Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

II.5 – Mali de fusion

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans la présent projet étant de 370.615 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 669.016 €, la différence représentant la moins-value d'annulation des titres de la société absorbée, soit 298.401 € constitue le mali de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « mali de fusion ».

II.6- Propriété - Jouissance

GSSN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par ETABLISSEMENTS BONNY, depuis le 1er avril 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par GSSN.

Les comptes de la société ETABLISSEMENTS BONNY afférents à cette période, seront remis à GSSN par les responsables légaux de ETABLISSEMENTS BONNY.

Enfin, GSSN sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de ETABLISSEMENTS BONNY, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

III.1- Enoncé des charges et conditions

III.1.1. GSSN prendra les biens apportés par ETABLISSEMENTS BONNY dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre ETABLISSEMENTS BONNY, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

III.1.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ETABLISSEMENTS BONNY sont consentis et acceptés moyennant la charge pour GSSN de payer l''intégralité du passif de ETABLISSEMENTS BONNY, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, GSSN prendra en charge l'intégralité du passif de la société ETABLISSEMENTS BONNY, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de ETABLISSEMENTS BONNY à la date du 1er avril 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, GSSN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er avril 2008, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

III.2- L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

III.2.1. GSSN aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de ETABLISSEMENTS BONNY et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

III.2.2. GSSN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

III.2.3. GSSN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

III.2.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

III.2.5. GSSN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement ETABLISSEMENTS BONNY à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, ETABLISSEMENTS BONNY s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III.2.6. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre ETABLISSEMENTS BONNY et ceux de ses salariés transférés à GSSN par l'effet de la loi, subsisteront entre GSSN et lesdits salariés.

GSSN sera donc substituée à ETABLISSEMENTS BONNY en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III.3-<u>Pour ces apports, ETABLISSEMENTS BONNY prend les engagements ci-après</u> :

III.3.1. ETABLISSEMENTS BONNY s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, ETABLISSEMENTS BONNY s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

III.3.2. ETABLISSEMENTS BONNY s'oblige à fournir à GSSN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de GSSN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

III.3.3. ETABLISSEMENTS BONNY s'oblige à remettre et à livrer à GSSN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de GSSN.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ETABLISSEMENTS BONNY se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de GSSN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à GSSN de la totalité de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS BONNY.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

ETABLISSEMENTS BONNY déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 ou de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à GSSN ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de ETABLISSEMENTS BONNY, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de ETABLISSEMENTS BONNY, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

	Chiffre d'affaires
* Exercice clos le 31 mars 2008	EUR 312.000
* Exercice clos le 31 mars 2007	EUR 706.340
* Exercice clos le 31 mars 2006	EUR 1.023.156

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

	Résultats nets
* Exercice clos le 31 mars 2008	EUR 305.105
* Exercice clos le 31 mars 2007	EUR 99.280
* Exercice clos le 31 mars 2006	EUR 27.019

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à GSSN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

VI.1 Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

VI.2 Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

VI.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe.

VI.2.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2008, par l'exploitation de ETABLISSEMENTS BONNY seront englobés dans les résultats imposables de GSSN.

En conséquence, GSSN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez ETABLISSEMENTS BONNY, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à ETABLISSEMENTS BONNY pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de ETABLISSEMENTS BONNY (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ETABLISSEMENTS BONNY ;

- à conserver les titres de participation que ETABLISSEMENTS BONNY aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

VI.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, GSSN s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si ETABLISSEMENTS BONNY avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

GSSN adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue ETABLISSEMENTS BONNY, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, GSSN s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles ETABLISSEMENTS BONNY aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. GSSN adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. Formalités

VII.1.1. GSSN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

VII.1.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

VII.1.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

VII.2 Désistement

Le représentant de la société ETABLISSEMENTS BONNY déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à GSSN, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société ETABLISSEMENTS BONNY pour quelque cause que ce soit.

VII.3. Remise de titres

Il sera remis à GSSN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ETABLISSEMENTS BONNY, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

VII.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par GSSN.

VII.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux mentionnés ci-dessus.

VII.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le 20 février 2009
En sept exemplaires

Pour ETABLISSEMENTS BONNY SAS
par Monsieur Thierry DELAVAL

Pour GSSN SAS
par Monsieur Antoine d'ESPOUS